



ARRÊTÉ n°2026-149

Renonciation au transfert automatique de certains pouvoirs de police spéciale

Le Président de la Communauté de Communes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire et l'article L. 5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Triangle Vert ;

Vu le procès-verbal portant élection du président de la communauté de communes du Triangle Vert en date du 9 avril 2026 ;

Vu les arrêtés des maires des communes ;

Considérant que la communauté de communes du Triangle Vert exerce les compétences qui portent sur les matières suivantes :

- assainissement non collectif ;
- réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage ;
- voirie ;
- habitat.

Considérant que l'exercice de ces compétences par la communauté de communes implique le transfert automatique des pouvoirs de police du maire qui y sont attachés au profit du président de la communauté de communes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : il est renoncé, sur la totalité du périmètre de la communauté de communes, au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale liés aux compétences suivantes :

- l'assainissement non collectif ;
- la collecte des déchets ;
- la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage (opposition valable pour la police de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage) ;
- la voirie (opposition valable pour la police de la circulation et du stationnement, de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi) ;
- l'habitat (opposition valable pour la police relative à la procédure de péril et des édifices menaçant ruine, à la sécurité dans les établissements recevant du public à usage total ou partiel d'habitation et à la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et à l'habitat indigne).

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de BESANÇON peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026

Reçu en préfecture le 08/10/2026

Publié le 08/10/2026

ID : 070-200041861-20261007-A2026149-AR



Une ampliation du présent arrêté sera :

- notifiée aux maires des communes ;
- transmise à M. le Préfet de Haute-Saône.

Fait à SAULX, le 7 octobre 2026

Le Président,
Benjamin GONZALES.

